

Arrêté portant mise en demeure
des caves d'Esclans - Les Grands Chais d'Esclans -
de régulariser l'épandage des effluents produits par les installations
situées quartier de La Maurette, RD25, à la Motte (83920)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier les articles b) et c) de son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant enregistrement des installations de préparation de vin exploitées par la société des Caves d'Esclans situées quartier de la Maurette, RD25, à La Motte (83920) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, du 7 février 2023, consécutif à la visite de contrôle du site d'exploitation, réalisée le 17 janvier 2023 et les constats effectués à cette occasion ainsi que celui du 5 juillet 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant le 18 août 2023 du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant que les effluents viticoles produits par l'établissement « Les Grands Chais d'Esclans », situé quartier de la Maurette, RD25 à la Motte (83920), sont épandus en l'absence de toute étude préalable et de plan prévisionnel ;

Considérant par conséquent que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et qu'il doit se conformer aux prescriptions relatives aux épandages, édictées par ses articles b) et c) ;

Considérant que cette situation étant de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, la société Les Caves d'Esclans doit être mise en demeure de se conformer à l'ensemble de ses prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société des Caves d'Esclans, en qualité d'exploitant de l'installation de production de vin, dénommée « Les Grands Chais d'Esclans », située quartier de la Maurette, RD25 à La Motte, est mise demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux articles b) et c) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude préalable à l'épandage ainsi que le plan d'épandage tel que définis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies de recours

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par lettre, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Mesures de publicité

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la sous-préfète de Draguignan et à la maire de La Motte.

Fait à Toulon, le

11 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI